



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 05- 4030
18/11/2005

ARRETE

Autorisant la société Granulats et Sables Marins
à exploiter une installation de concassage criblage
de granulats marins au lieu-dit « Les Monards »
commune de Barzan

LE PREFET de CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement livre II et V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.377 DIR/1B4 du 19 février 1996 autorisant la société REDLAND GRANULATS OUEST à exploiter une installation de concassage criblage de granulats marins au lieu-dit « Les Monards » à Barzan,

VU la déclaration de changement d'exploitant adressée le 10 mai 1999 par la Sté GRANULATS et SABLES MARINS,

VU la lettre préfectorale prenant acte de ce changement d'exploitant au profit de la Sté GRANULATS et SABLES MARINS (GSM),

VU la demande du 22 décembre 2004 complétée le 25 janvier 2005 par laquelle la Société GSM sollicite l'autorisation de modifier son installation implantée à Barzan, au lieu-dit « Les Monards »,

VU l'avis du Directeur du Port autonome de Bordeaux en date du 8 avril 2005,

VU les avis de la Direction Régionale de l'Environnement des 14 avril, 6 juillet et 6 septembre 2005,

VU les courriers de la Sté GSM des 27 avril, 23 juin, 18 août et 22 août 2005,

VU l'avis et rapport du service de l'Inspection des Installations classées en date du 27 septembre 2005,

VU la lettre du 24 octobre 2005 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 novembre 2005 mentionnant qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

L'arrêté n° 95-377 DIR I/B4 du 19 février 1996 modifié autorisant la société Granulats et Sables Marins (G.S.M) à exploiter une installation de concassage criblage de granulats marins au lieu-dit « les Monards » sur le territoire de la commune de Barzan, est complété par les dispositions suivantes :

1.1 - activités

| NUMÉRO NOMENCLATURE | ACTIVITÉS | CAPACITÉ | CLASSEMENT |
|------------------------|---|------------------------------|------------|
| 2515-1 | Broyage, concassage, criblage de produits minéraux solides. L'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW | Puissance installée = 250 kW | A |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux solides. Capacité comprise entre 15000 et 75000 m3. | 22000 m3 | D |

La capacité maximale annuelle de l'installation est portée à 350 000 t.

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

- **Implantation de l'installation**

La sté GSM produira dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté un plan définitif d'implantation établi par un géomètre, définissant le périmètre exact de l'emprise de l'installation, ce plan devra être validé par le service gestionnaire du domaine public maritime

1.4 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions de l'article 3, 2^{ème} alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 96-377 du 19 février 1996 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Dispositions générales

2.1 - réalisation des installations

Le remplacement de l'installation de traitement sera réalisée préalablement à la mise en service du nouveau dispositif de déchargement des bateaux.

Le merlon prévu à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 sera réalisé au plus tard dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de *filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.*

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

EAU

ARTICLE 3 - Prélèvements

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

ARTICLE 4 - Consommation

Les eaux utilisées pour le traitement des matériaux seront recyclées intégralement.

ARTICLE 5 - Rejets

Les eaux vannes (sanitaires - lavabos etc...) seront traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux de transport du sable seront rejetées gravitairement au niveau de l'entrée du chenal des « Monards », après un égouttage minimal de 10 heures dans le bassin de réception.

Ce rejet ne devra pas être à l'origine d'un exhaussement artificiel gênant la navigation dans le port des « Monards ».

ARTICLE 6 - aménagement du point de rejets

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, il doit être réalisé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant.....)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - valeurs limites et suivi des rejets

Les eaux de transport des sables ne devront pas avant rejet dans le milieu naturel dépasser les valeurs suivantes :

Température < 30° C

PH (NFT 90 008) : 5,5 - 9,5

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90144)

MES (NFT 90 105) : 35 mg/l

sans toutefois devoir être inférieures aux valeurs du milieu récepteur.

Les valeurs limites devront être respectées en moyenne quotidienne, aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 8 - mesure périodique des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 7 devra être réalisée dès la mise en service du nouveau dispositif de déchargement, puis au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, soit par un prélèvement continu d'une demie heure, soit par au moins deux prélèvements espacés d'une demie heure.

BRUIT

ARTICLE 9

Une mesure des émissions sonores telle qu'elle est prévue à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 sera réalisée dès la mise en route de la nouvelle installation.

Le compte rendu de cette mesure sera adressée à l'inspection des installations classées.

DECHETS

ARTICLE 10 - Prévention de la pollution par les déchets

10 -1 - Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à

moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

10-2 - Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements des infiltrations dans le sol, des odeurs.....).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

10-3 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette dispositions n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

10-4 - Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée,

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

ARTICLE 11 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de La Rochelle (Secrétariat Général – Service de l'Environnement – Bureau de la Nature et des Sites) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – Application

Le Secrétaire général de la préfecture,

Le Sous-Préfet de Saintes,

Le Maire de Barzan,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Société GRANULATS et SABLES MARINS (GSM).

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Vincent NIQUET